

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans
Cabinet de Mme Marie LE MAREC
Juge de l'application des peines
substituée par M. Morgan Mellouet, juge placé

N° parquet :

Dossier n° : [REDACTED]

Minute n° : [REDACTED]

JUGEMENT STATUANT SUR UNE MESURE D'AMENAGEMENT DE PEINE (admission au régime de la semi-liberté)

Le 24 mai 2023, en chambre du conseil au tribunal judiciaire du Mans, a été prononcé par M. Morgan MELLOUET, juge de l'application des peines suivant ordonnances de délégation du premier président de la cour d'appel d'Angers en date du 16 mars 2023 assisté de Mme Mathilde FILLÂTRE, greffière, le jugement concernant :

[REDACTED]
Né le [REDACTED]
Demeurant chez [REDACTED]

Ecroué le [REDACTED] à MA LE MANS sous le n° [REDACTED]
Date de libération le 23 janvier 2024
Date mi peine le 15 février 2023
Date 2/3 peine le 6 juin 2023

- 24 mois d'emprisonnement dont 8 avec sursis probatoire pendant 2 ans
Le 13 juillet 2022 par la cour d'appel de CAEN pour DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS ;
COMPLICITÉ D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS ; USAGE DE STUPEFIANTS ;
DETENTION SANS DECLARATION D'ARME MUNITIONS OU ELEMENTS DE CATEGORIE C
- 80 jours d'emprisonnement
Mise à exécution par le JAP du TJ d'EVRY-COURCOURONNES le 17 décembre 2021, de
l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'une peine de 80 jours-amende prononcée
par le tribunal correctionnel de FONTAINEBLEAU le 5 mars 2020
- 5 mois d'emprisonnement
Le 1^{er} décembre 2020 par le président du TJ d'EVRY-COURCOURONNES pour CONDUITE SANS
PERMIS en récidive
- 5 mois d'emprisonnement
2 mois d'emprisonnement (révocation sursis simple TC BASSE TERRE 18/01/2019)
Le 8 septembre 2022 par le TC d'ALENCON pour CONDUITE SANS PERMIS EN RECIDIVE

Vu les articles 707, 712-6, 720, 723-1, 723-7-1 et D. 119 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en aménagement de peine formulée par le condamné le 14 novembre 2022 tendant à solliciter un aménagement de sa peine sous la forme d'une semi-liberté ;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 23 mars 2023 à la maison d'arrêt du Mans Croisettes en la présence du condamné assisté de son conseil [REDACTED] avocate désignée d'office, de [REDACTED] représentant le ministère public, de [REDACTED] représentant l'administration pénitentiaire, de Mme [REDACTED] greffière ;

Vu le renvoi à l'audience du 20 avril 2023

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 20 avril 2023 à la maison d'arrêt du Mans Croisettes en la présence du condamné assisté de son conseil Me NEVEU avocate désignée d'office, de Mme [REDACTED], représentant le ministère public, de Mme [REDACTED], représentant l'administration pénitentiaire, de Mme [REDACTED], greffière, de Mme [REDACTED] stagiaire dont la présence a été acceptée par la personne condamnée ;

L'administration pénitentiaire entendue en son avis favorable à la semi-liberté ;

Le ministère public entendu en ses réquisitions favorables à la demande d'aménagement de peine ;

Le condamné ayant eu la parole en dernier,

La décision a été mise en délibéré au 24 mai 2023 ;

Ce jour, le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS DE LA DECISION

1. En droit

Il résulte de l'article 707 du code de procédure pénale que le régime de l'exécution des peines privatives et restrictives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. A cette fin, les peines sont aménagées en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent.

Conformément à l'article D. 119 du code de procédure pénale, « Dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;

2° De participer à la vie de sa famille ;

3° De suivre un traitement médical ;

4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ».

*

En application des articles 723-1, 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

2. En l'espèce

Les condamnations

██████████ exécute en détention les peines suivantes :

Sur la condamnation du 13 juillet 2022 pour trafic de stupéfiants et détention d'arme de catégorie C commis courant 2022, il résulte de la procédure que ██████████ a été interpellé alors qu'il circulait au guidon d'un cyclomoteur tous feux éteints, porteur de sachets de drogues (« crack » et cocaïne). Au domicile de ██████████, seront découverts des sachets de conditionnement de produits stupéfiants (cocaïne, héroïne, cannabis, méthamphétamine, ecstasy) outre des armes. ██████████ a reconnu être le propriétaire des substances et armes retrouvées à son domicile. Il était lors des faits en concubinage avec Mme ██████████, mère de son enfant. Il est redevable d'un droit fixe de procédure de 169 euros en appel outre celui dû lors de la première instance. Il lui est fait interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 3 ans outre interdiction de séjour à ALENCON.

Sur la condamnation des 8 septembre 2022 et 1^{er} septembre 2020, il s'agit de faits de conduite sans permis en récidive reconnus par l'intéressé. Il est redevable d'un droit fixe de procédure de 127 euros pour chacune des décisions.

Enfin, la décision du 22 novembre 2021 concerne une mise à exécution d'emprisonnement encouru pour non paiement de jours-amende, peine prononcée suite à la commission de faits de conduite sans permis.

Sur ces condamnations, il est précisé par le SPIP que l'ensemble des faits commis sont reconnus par ██████████ qui se montrerait critique vis-à-vis de ceux-ci, émettant le souhait de sortir de ses comportements délinquants.

La situation pénale

Son casier judiciaire porte trace de 7 condamnations entre 2016 et 2022 pour plusieurs conduites sans permis et défaut d'assurance, vols, infraction en lien avec les stupéfiants.

Il s'agit de sa première détention.

La détention

En détention, ██████████ a suivi la formation remobilisation et découverte des métiers puis la formation « agent de restauration ». Au plan sanitaire, il a initié un suivi psychologique en mai 2022 qui n'est toutefois plus effectif à ce jour, l'intéressé n'en ressentant pas le besoin. Il a fait une demande de versement volontaire le 9 janvier 2023 mais n'en a pas précisé le montant. Au plan de sa réinsertion, il a bénéficié d'un suivi Pôle Emploi et a participé au forum des métiers en octobre 2022. Il a ensuite obtenu des permissions des sortir en novembre 2022 pour aller à l'entreprise ██████████. En mars 2023, il a participé à un job dating « Métiers de la logistique ». Le SPIP précise que l'employabilité de M. ██████████ apparaît réel car son profil serait très recherché par les intérimaires.

Aucun incident n'a été remonté au juge lors des permissions de sortir. Il a revanche fait l'objet d'un CRI pour des objets illicites en cellule partagée avec un autre codétenu ; aucune décision disciplinaire n'a été prise.

La demande d'aménagement de peine et l'audience

██████████ sollicité une semi-liberté pour investir d'une part le champ professionnel en poursuivant le suivi Pôle Emploi et en démarchant les agences d'intérim et d'autre part pour remplir son rôle de père.

A l'audience du 20 avril 2023, M. ██████████ a expliqué regretter son passé pénal, l'expliquant

notamment par ses mauvaises fréquentations. Il indique avoir pris conscience de ses agissements et qu'il souhaite évoluer notamment depuis qu'il est père. Il précise avoir un diplôme dans la restauration suite aux formations initiées en détention et indique vouloir travailler dans un fast food. Il explique qu'il envisage de trouver du travail en intérim, se montrant confiant du fait de ses expériences passées. Il indique enfin qu'il souhaite passer les épreuves du permis de conduire dans le temps de la semi-liberté.

L'administration pénitentiaire est favorable à la demande.

Le ministère public est favorable à la demande au regard de la motivation dont fait preuve l'intéressé, de son investissement en détention. Il préconise interdiction de fréquenter les débits de boissons, obligation de travail, de payer le Trésor, de passer les épreuves du permis de conduire, de soins le cas échéant par des analyses médicales.

Me NEVEU rappelle les efforts du condamné qui démontrent selon elle des garanties suffisantes pour que lui soit octroyée une semi-liberté.

SUR CE,

Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] s'est investi en détention. Il a fait preuve d'un bon comportement et tient un discours conforme aux attentes judiciaires s'agissant de son regard sur les faits commis. Si sa date de fin de peine est encore éloignée, le bon déroulement des permissions de sortir, à la connaissance du magistrat, met en évidence sa capacité à tenir le cadre d'un aménagement de peine sur la durée comme le démontre au demeurant l'absence de sanction disciplinaire en détention.

S'il ne dispose d'aucun projet professionnel précis, M. [REDACTED] apparaît disposer de compétences professionnelles lui garantissant des facilités pour trouver un emploi.

Il en résulte que la personnalité du condamné, étant entendue comme son positionnement sur les faits commis et ses antécédents concernant principalement des délits routiers avec une entrée tardive en délinquance, rend possible l'aménagement de sa peine à ce stade de son parcours d'exécution des peines. Il sera donc admis au régime de la semi-liberté avec une obligation de travail, de soins, de paiement des sommes dues au Trésor, de passer les épreuves du permis de conduire, d'interdiction de fréquenter les débits de boissons.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil, en premier ressort, après débat contradictoire,

DECLARE recevable la demande d'aménagement de peine de M. [REDACTED];

Au fond,

ADMET M. [REDACTED] au bénéfice de la semi-liberté au QSL du MANS à compter du **26 mai 2023** ;

DISONS que la mesure s'exécutera au quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes;

Conditions générales de sortie de l'établissement :

AUTORISONS le condamné à sortir de l'établissement de semi-liberté où il sera détenu pour les raisons indiquées aux motifs du présent acte;

DISONS qu'il devra rejoindre l'établissement de semi-liberté à l'expiration du temps nécessaire à l'activité

en vue de laquelle il a été admis au régime de la semi-liberté et qu'il devra y demeurer, pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue, sauf s'il bénéficie d'une permission de sortir;

DISONS que l'intéressé sera autorisé à sortir du centre de semi-liberté aux jours et horaires suivants, et pour la première fois le lendemain du jour de son intégration au quartier de semi-liberté :

| | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | Dimanche | jours fériés et chômés |
|--------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|---------------------------|
| départ | 8h30 | 8h30 | 8h30 | 8h30 | 8h30 | -- | -- | -- |
| retour | 13h40 | 13h40 | 13h40 | 13h40 | 13h40 | -- | -- | -- |

DISONS qu'à chaque changement ponctuel d'horaires de travail, le condamné devra en avvertir immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation auquel il adressera tous les justificatifs de cette nouvelle situation;

DISONS que l'intéressé devra informer le magistrat de l'application des peines compétent de tout changement ou interruption d'activité, et devra en justifier à sa demande ou à la demande du greffe de l'établissement ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation;

AUTORISONS le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire dans la mesure où il s'agit de modifications favorables au condamné et qui ne touchent pas à l'équilibre de la mesure;

DISONS qu'il appartiendra alors au chef d'établissement ou au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans le cadre du mandat judiciaire du juge de l'application des peines, de communiquer à l'établissement pénitentiaire les nouveaux horaires d'assignation et d'en rendre compte sans délai au juge de l'application des peines, qui peut annuler les modifications opérées, par ordonnance non-susceptible de recours;

DISONS que le condamné pourra se rendre auprès de différents organismes d'insertion professionnelle et sociale en utilisant les transports en commun;

Obligations de la semi-liberté :

RAPPELONS que le condamné sera tenu de respecter les mesures de contrôle et d'assistance prévues par l'article 132-44 du Code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence;

Et aux obligations et interdictions particulières suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- 3° Obligation de soins : addictologie notamment ou analyses médicales régulières

- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor Public à la suite de la condamnation
- 7° bis S'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;
- 11°. Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

Exécution de l'acte :

CHARGEONS madame la directrice de la maison d'arrêt du Mans et monsieur le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe, de l'exécution de la présente décision, chacun pour ce qui leur appartient;

DISONS que le condamné sera placé sous l'autorité du juge de l'application des peines du Mans et sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe;

Gestion des incidents :

RAPPELONS qu'en cas d'incident prévu aux termes de l'article D. 124 du Code de procédure pénale, la mesure de semi-liberté pourra être retirée selon la procédure prévue par l'article 712-6 du Code de procédure pénale, le condamné poursuivrait alors l'exécution de sa peine selon le régime ordinaire de détention;

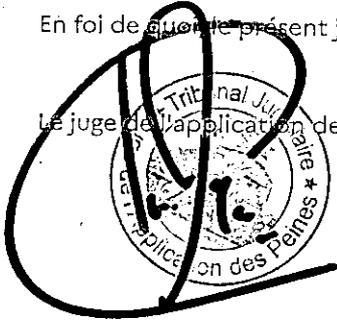
AVISONS le condamné qu'il sera considéré en état d'évasion et pourra faire l'objet de poursuites de ce chef s'il ne respecte pas les horaires et dates prévus par le présent jugement;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision, sauf appel du ministère public dans un délai de 24 heures ;

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Angers dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe du juge de l'application des peines et au greffe de l'établissement pénitentiaire ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge de l'application des peines et par la greffière.

Le juge de l'application des peines



La greffière

MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

- Si vous êtes détenu(e), vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e)
- Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire du MANS

Cité Judiciaire 1 Avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la Cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non avenu et la décision sera exécutée.

Notifié au détenu
par le greffe de la Maison d'arrêt
le

Notifié au Parquet
par mail le 24 MAI 2023

Copies:

- SPIP
- avocat
- ASL

le 24 MAI 2023



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cour d'appel d'Angers

Première présidence

ORDONNANCE de DÉLÉGATION

Nous, [REDACTED], premier président de la cour d'appel d'Angers,

Vu les articles 1er I 2° et 3-1 alinéa 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique sur le statut de la magistrature,

Vu le décret en date du 11 juillet 2022 nommant [REDACTED] en qualité de juge placé auprès du 1^{er} président de la cour d'appel d'Angers,

Vu la nécessité d'affecter ce magistrat au tribunal judiciaire du Mans pour y exercer principalement les fonctions de juge de l'application des peines et de juge correctionnel, pour renforcer l'effectif de la juridiction aux fins de permettre le traitement du contentieux dans un délai raisonnable,

DÉLÉGUONS M. [REDACTED], juge placé

Du 3 avril au 1^{er} septembre 2023 au tribunal judiciaire du Mans

Fait au Palais de Justice d'ANGERS le 16 mars 2023

LE PREMIER PRÉSIDENT

Eric MARECHAL

Destinataires :
magistrat délégué
TJ LE MANS
SAR
dossiers (intéressé - B04)

Cour d'appel
Rue Waldeck-Rousseau
49 043 Angers Cedex

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

